



CAHIER DES CHARGES

PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES

FÉDÉRATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

16, avenue Carnot – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?	4
II. Enjeux écologiques	5
II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante	5
II.2. S'engager à une conversion totale	5
II.3. Préserver la bio-diversité	5
II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées	6
II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols	6
II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux	7
III. Respects des besoins physiologiques de l'animal	7
III.1. Un environnement adapté aux besoins	7
III.2. Un accès au plein air	7
III.3. Une santé préservée	7
IV. Enjeux sociaux	8
IV.1. Pour un monde rural vivant	8
IV.2. Solidarité professionnelle	8
IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine	8
IV.4. Appui syndical des adhérents	8
IV.5. Créer des liens sociaux	8
V. Enjeux économiques	8
V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes	8
V.2. Pour une gestion de production autonome	8
VI. Garanties pour le consommateur	9
VI.1. Nom et adresse du producteur	9
VI.2. 100% « bio »	9
VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)	9
VI.4. Des prix équitables	9
VI.5. Commerce coopératif	9
VI.6. Produits garantis non ionisés	10
VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit	10
VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...	10
INTRODUCTION	11
I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique	11
II. Dispositions générales	11
III. Mise à jour	11
CAHIER DES CHARGES	12
I. Culture des plantes	12
I.1. Mode de culture	12
I.2. Fertilisation	12
I.3. Lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes	15
I.4. Origine des plants et des semences	15
I.5. Entretien des cultures	16
I.6. Arrosage	16

II. Cueillette des plantes sauvages	16
II.1. Lieux de cueillette	16
II.2. Ramassage	16
III. Récolte et transport	17
III.1. Généralités	17
III.2. Cas particuliers	17
III.3. Transport	17
IV. Séchage	18
IV.1. Conditions générales	18
IV.2. Lieux	18
IV.3. Matériel	18
IV.4. Ventilation	18
IV.5. Chauffage	18
IV.6. Déshumidification	18
IV.7. Dessiccation, lyophilisation et congélation	18
V. Préparation des plantes	19
VI. Stockage et conservation	19
VI.1. Lieux	19
VI.2. Matériaux	19
VI.3. Produits déshydratants	19
VI.4. Conservation sous vide et atmosphère inerte	19
VI.5. Désinsectisation	19
VI.6. Additifs et conservateurs	19
VII. Conditionnement pour le consommateur	20
VIII. Commerce	20
IX. Distillation, huiles essentielles et hydrolats	20
IX.1. Matériel	20
IX.2. Distillation	21
IX.3. Produits	21
X. Produits dérivés : Macérations lipidiques, alcoolatures et produits cosmétiques	22
XI. Recommandations spécifiques pour l'aloès	22
XI.1. Extraction	22
XI.2. Conservation	22
XI.3. Stockage et emballage	22
<i>Annexe : Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais</i>	23



PREAMBULE

- ↳ Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?
- ↳ Enjeux écologiques
- ↳ Respects des besoins physiologiques de l'animal
- ↳ Enjeux sociaux
- ↳ Enjeux économiques
- ↳ Garanties pour le consommateur

I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?

Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature & Progrès considère que **la " BIO ", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue**, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la " bio officielle " justifie pleinement le maintien de la mention Nature & Progrès.

Compte tenu :

- de la dégradation du milieu naturel,
- des menaces sur la santé publique,
- de la disparition de plus en plus importante des petites fermes et de l'artisanat rural,
- de la dégradation des conditions économiques des agriculteurs, des artisans et de la majorité des petits salariés,
- du développement d'une agriculture bio de type industriel à caractère intensif avec ses dérives induites,

Nature & Progrès propose des règles visant à apporter une **alternative fondamentale à cette dérive grave mettant en danger les racines mêmes de notre civilisation**. Elles concernent tant l'agriculteur que tout ce qui concourt à l'équilibre écologique général ; elles posent le problème des coûts écologiques des différents intrants, des abus de transports et de l'excès de la concentration de la distribution.

Depuis leur création, il y a une vingtaine d'années, et au cours de leurs diverses révisions, les cahiers des charges de NATURE & PROGRES se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les consommateurs au choix et à la définition des méthodes de production alimentaire de qualité biologique avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre professionnels et consommateurs est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cet impératif que s'est donné Nature & Progrès a pu être réalisé grâce à son statut associatif non corporatif regroupant les professionnels et les consommateurs, autour de buts statutaires strictement soucieux de l'amélioration de l'hygiène et de la qualité biologique de l'alimentation.

3- Evoluer en tenant compte des progrès scientifiques et techniques non polluants.

Le cahier des charges de Nature & Progrès est vivant; il fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications sont proposées par des commissions techniques nationales. Ces commissions techniques spécialisées sont mises en place lors des Conseils Fédéraux. Toutes révisions ou extensions sont votées par

l'ensemble du Conseil Fédéral, composé des délégués départementaux représentant les consommateurs et les professionnels.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels (agriculteurs, transformateurs, fournisseurs d'intrants), après contrôle des spécificités de nos différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, et passage en COMAC (commission locale mixte d'agrément de la mention composée paritairement de consommateurs et de professionnels).

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et tout consommateur peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service des professionnels de l'association ou aux groupes locaux.

II. Enjeux écologiques

II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante

La ferme devra être obligatoirement *éloignée et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Elle devra être éloignée au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale). Elle ne devra pas se trouver en aval d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive.

Des précautions particulières devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer le cours d'eau, la source ou la nappe phréatique. Pour pallier les risques d'écoulement accidentel une haie bocagère sera implantée entre le bâtiment et le point humide. En cas de pente à plus de 2% un talus sera aménagé au pied de la haie, ceci afin de freiner et purifier ces eaux usées.

II.2. S'engager à une conversion totale

Tous les producteurs sous mention Nature & Progrès s'engagent à orienter tous leurs différents secteurs (maraîchage, grandes cultures, élevage, viticulture, arboriculture, ...) *vers la bio-écologie pour atteindre 100 % en 5 années maximum.*

La mixité (productions biologiques ou en conversion, et productions conventionnelles) dans un même secteur est interdite.

II.3. Préserver la bio-diversité

Nous devons *promouvoir la diversité des races animales*. Le développement durable, signé lors du sommet de la terre à Rio, implique notamment la gestion et la valorisation du patrimoine génétique. Nature & Progrès incite les producteurs à introduire dans leur troupeau des *races les mieux adaptées aux conditions du milieu*. En effet, les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux ni aboutir à « la création d'hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

Les animaux génétiquement manipulés ou clonés sont refusés.

Pour participer à la sauvegarde de la diversité du patrimoine génétique végétal, le paysan et l'association Nature & Progrès doivent s'efforcer de susciter la production de *semences fermières*.

II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées

Nous devons établir un équilibre entre les pratiques agricoles et la conservation de l'environnement afin de créer des fermes harmonieuses, équilibrées et autonomes.

- Il est nécessaire de préserver, conserver ou reconstituer *des paysages adaptés à la diversité des situations géographiques* et climatiques des cultures et des élevages (maillage de haies, talus, bandes forestières...).
- La *liaison au sol doit être assurée par une association polyculture-élevage* permettant une complémentarité entre productions animales et végétales au sein d'un même domaine agricole, ou entre domaines voisins. Il est nécessaire d'assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre l'animal et ses aliments, entre les aliments et les sols qui les ont produits afin d'éviter toute pollution des eaux de surface et nappes phréatiques. Aussi, pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'emploi, sans excès, des déjections, *la taille du cheptel est limitée à 1 UGB (Unité Gros Bétail)/ Ha* de Surface Agricole Utile (S.A.U.) toutes espèces confondues.
- Pour les *petites fermes*¹ en bio et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à *1,4 UGB/Ha de S.A.U.*

II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols

L'entretien de la fertilité naturelle des sols (voire sa restauration) est le *fondement de toute activité agricole durable*. C'est pourquoi Nature & Progrès a choisi de mettre l'accent sur certaines pratiques (compostage des fumiers par exemple), ou de fixer des limites strictes à certaines pratiques pouvant nuire à l'environnement (limitation des épandages de matières contenant de l'azote par exemple).

- Le *compostage* : avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées..) pour éviter la pollution environnementale.
- Les *effluents liquides* (purin) : ils doivent être obligatoirement associés avec des végétaux pour réaliser des composts.
- La *totalité des apports azotés* (effluents d'élevage, amendements, engrais divers) est limitée à 140 unités d'azote par hectare et par an .
En cas d'excédant, des contrats d'épandage pourront être effectués :
 - exportation de préférence vers une ferme voisine sous mention Nature & Progrès, à défaut en bio
 - livraison à une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

¹ La notion de petites fermes est relative au nombre total d'animaux sur la ferme et non au nombre d'UGB/atelier de production.

Les petites fermes ont au maximum, toutes espèces confondues et par Unité de Travail Humain :

- 30 Unité Gros Bovin viande
- ou 20 Unité Gros Bovin lait
- ou 100 brebis
- ou 50 chèvres
- ou 350 porcs charcutiers
- ou 1000 poules pondeuses/an
- ou 2500 volailles de chairs/an

Quel que soit le nombre d'UTH, le nombre total d'animaux sur la ferme est plafonné à l'équivalent correspondant à 1,5 UTH.

Remarque concernant les fabricants d'intrants :

Il faut souligner qu'il n'existe pas à ce jour de certification officielle en bio de ces produits. Les fabricants peuvent, en toute quiétude, inscrire sur leurs emballages « utilisable en agriculture biologique », vu qu'il n'y a aucune procédure de contrôle prévue ! Il est donc fortement conseillé d'utiliser des produits agréés par Nature & Progrès (les fournisseurs N&P subissent un contrôle annuel et des analyses de leurs produits).

II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux

Toutes les techniques d'utilisation d'énergies, doivent, en priorité et si possible, être issues *d'énergies douces et renouvelables*.

Les bâtiments de ferme doivent être *harmonieusement intégrés dans l'environnement*. Les bâtiments anciens manquant d'esthétique seront dissimulés par une végétation appropriée composée d'essences locales. Nature & Progrès encourage le choix de matériaux de construction de la région ou ceux possédant des qualités reconnues en bio-construction et des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale.

III. Respects des besoins physiologiques de l'animal

Cette préoccupation associe à la fois les principes éthiques et les aspects écologiques.

III.1. Un environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, haies, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de *suffisamment d'espace* pour se déplacer, se coucher ou se reposer, le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté,
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour,
- soient protégés contre tout excès du soleil, de la température et du vent,
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une *litière végétale propre et sèche*. Ainsi les systèmes d'élevages sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

III.2. Un accès au plein air

Les parcours doivent permettre aux animaux un accès au plein air correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Une *durée minimale de 5 mois en pâturage* à l'extérieur a été définie pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins.

III.3. Une santé préservée

Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des *actions essentiellement préventives*. La prévention des maladies passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

L'alimentation, conforme aux besoins physiologiques des animaux, *est issue en totalité de l'agriculture biologique* en priorité sous mention N&P. La ration alimentaire doit provenir, en totalité de fermes ou d'entreprises sous mention Nature & Progrès, à défaut issue de l'agrobiologie.

IV. Enjeux sociaux

IV.1. Pour un monde rural vivant

Le mode de production biologique et particulièrement sous mention Nature & Progrès doit permettre de *maintenir un tissu rural suffisant* en favorisant l'occupation harmonieuse de l'espace, la production d'aliments abondants, sains, divers, de bonne qualité nutritive, dans le cadre d'une *agriculture alternative non industrielle*.

IV.2. Solidarité professionnelle

La conversion ou l'installation doit être précédée d'une *formation spécifique* à l'élevage biologique. Le nouvel adhérent Nature & Progrès doit être *parrainé*, dans la mesure du possible, par un membre de l'association de même discipline, selon un mode et une durée à définir entre les deux parties (stage, aide technique de proximité...). Elle ne peut être inférieure à un an.

Nature & Progrès offre une plateforme d'échange et de communication entre ses adhérents.

IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine

Cette échelle de production, source de main d'œuvre, permet à chacun de conserver sa dignité et trouver son épanouissement. La liaison au sol contribue à garder cet équilibre.

IV.4. Appui syndical des adhérents

L'association vient en appui aux adhérents en lien avec la pratique des cahiers des charges. Elle peut se porter partie civile pour soutenir tout recours de producteur contre les responsables de pollution notamment nucléaire, chimique, OGM...

IV.5. Créer des liens sociaux

Créer des liens entre les consommateurs et les producteurs par l'organisation de fêtes, visites, dégustations et ventes.

V. Enjeux économiques

V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes

La proximité pour les ventes limite les pollutions liées aux transports en favorisant le dialogue entre producteurs, consommateurs, transformateurs et distributeurs et diminue le coût des produits.

V.2. Pour une gestion de production autonome

Nature & Progrès encourage les fermes familiales ou associatives au détriment des exploitations à dimensions industrielles ou intégrées par l'industrie ou la grande distribution.

VI. Garanties pour le consommateur

VI.1. Nom et adresse du producteur

Le producteur s'engage à garantir la traçabilité de son produit. Cette disposition maintient par la même l'identité de son travail.

VI.2. 100% « bio »

Les produits Nature & Progrès comportent 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique ou non agricole contrôlés par Nature & Progrès (exemple: sel).

VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation *dans l'alimentation des animaux*, élevés selon le mode et les principes de ses cahiers des charges, y compris les ingrédients, les compléments alimentaires, les additifs et adjuvants de fabrication, des O.G.M., des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous-produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations.

Dès l'autorisation officielle d'utilisation sur le territoire de l'Union européenne d'une semence d'espèce ou d'une variété génétiquement modifiée ou d'un produit ou d'un sous-produit issu de semences génétiquement modifiées et si l'identification ou la traçabilité de ces matières est impossible, le mode de production biologique exclut automatiquement et obligatoirement l'utilisation de son correspondant, de ses produits et sous-produits non OGM dans la liste dérogatoire des produits ne provenant pas de l'agriculture biologique.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les ingrédients, auxiliaires et additifs utilisés lors de la transformation des produits issus de l'élevage et/ou de l'agriculture biologique.

VI.4. Des prix équitables

Les **prix** doivent refléter un juste équilibre entre la rémunération des différents agents économiques de la filière et les attentes des consommateurs.

VI.5. Commerce coopératif

Nature & Progrès privilégie les formes d'échange ou de commerce équitables, solidaires, coopératifs.

VI.6. Produits garantis non ionisés

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par *les rayonnements ionisants* (ultra-violet compris) *sont interdits* pour les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous les produits sous mention Nature & Progrès.

VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit

La cuisson et le séchage par micro-ondes sont interdits.

VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les fermes ne pourront être situées dans des zones à risque de contamination sans procéder annuellement à des contrôles de leurs productions.

Un point important qui différencie Nature & Progrès de la CEE concerne les risques de pollution accidentelle (nucléaire, chimique, OGM...). L'Union européenne n'en parle à aucun moment tandis que Nature & Progrès peut demander des analyses de non-contamination des intrants, des sols et des cultures.



INTRODUCTION

Pour obtenir la mention Nature et Progrès, toute production doit être conforme aux règles des Cahiers des Charges de Nature et Progrès.

I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est autorisée ou interdite par le cahier des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès, devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des règles définies ci-après.

II. Dispositions générales

- 1) Les produits CHIMIQUES DE SYNTHÈSE sont totalement interdits. Seuls les produits obtenus par réactions chimiques simples sont autorisés, qu'ils soient à base de produits minéraux, végétaux ou animaux.

Ces définitions peuvent évoluer compte tenu des progrès scientifiques raisonnables et non polluants et des contraintes techniques.

- 2) « AUTORISE » et « INTERDIT » : dès lorsqu'il n'est pas expressément AUTORISE, tout procédé ou produit est INTERDIT.
- 3) La PERIODE DE CONVERSION à l'agriculture biologique pour l'obtention de la mention N&P est clairement définie:
 - elle est d'au moins deux ans avant le premier ensemencement certifié N&P pour les cultures annuelles,
 - dans le cas de cultures pérennes autres que les prairies permanentes, elle est d'au moins trois ans avant la première récolte des produits pouvant faire référence à Nature et Progrès.
 - dans certains cas (friches, ...) Nature et Progrès peut diminuer cette période de conversion ou, au contraire l'augmenter en fonction des antécédents culturaux, ou les analyses du sol révèlent une rémanence de pesticides chimiques.

- 4) La CONVERSION DOIT ETRE TOTALE dans un délais de 5 ans

Toutes les fermes ou entreprises sous mention Nature et Progrès s'engagent à orienter toutes leurs activités vers la bio-écologie pour atteindre 100% de leur activité en cinq années maximum.

- 5) Nature et Progrès DENONCE LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT de certaines maladies ou parasites, rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...). Exemple : varron pour les bovins. Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitement compatibles avec la bio.

III. Mise à jour

Le présent cahier des charges faisant l'objet d'une élaboration permanente au sein des commissions techniques, seule la dernière édition est valable. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

CAHIER DES CHARGES

I. Culture des plantes

Nature & Progrès incite à un respect maximal du biotope de la plante.

I.1. Mode de culture

La culture des plantes médicinales et aromatiques dont les qualités dépendent étroitement des conditions du milieu, est recommandée dans leur aire de croissance spontanée (là où elles poussent et se reproduisent sans l'aide de l'homme) ou le plus près possible des conditions de croissance naturelles.

I.1.1. Plein champ

☞ **Les cultures de plein champ sont autorisées sur des parcelles sans précédent cultural chimique et à l'abri de toutes pollutions de voisinage.** Ainsi, elles doivent se situer à plus de 500 m d'une autoroute ou grande nationale et à plus de 50 m de toute autre route, exceptées les routes à faible circulation (< 10 véhicules/heure) qui doivent tout de même être distantes d'au moins 5 mètres. En ce qui concerne les cultures très traitées chimiquement (vignobles, vergers), il faut prévoir une distance de 100 à 500 m suivant les cas.

I.1.2. Sous abris, serres, tunnels

☞ **Ce type de culture est déconseillé** mais toléré pour la production de plants de certaines plantes condimentaires et pour les plantes très sensibles au gel (verveine, citronnelle).

☞ **Les conditions de proximité** de sources de pollution sont identiques aux précédentes.

I.2. Fertilisation

Avant tout, tout agriculteur adhérent de Nature & Progrès veillera à respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 (Journal Officiel du 5 janvier 1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

D'une manière générale la fertilisation de la culture doit être limitée voir même absente pour les plantes de garrigues sèches (thym, romarin, sarriette, ...).

Le détail des matières premières non biologiques utilisables (sous réserve de compostage) et des analyses à y

effectuer est donné dans le cahier des charges « Productions végétales ». Les doses maximales de métaux lourds

autorisées dans les amendements et les engrais sont visibles en annexe.

I.2.1. Amendements organiques

☞ **Les amendements organiques** (définition : à base de végétaux et < 3% d'azote N sur sec) et si possible le compost en tas, fermier, (= dans tous cas l'apport d'humus stable), devront représenter au moins 50 % de la fumure organique totale (% calculé sur le nombre d'unités N total annuel et sur la rotation) sur toutes cultures, sauf impossibilité justifiée.

☞ **Au niveau du compostage :**

SPECIFICITE NATURE & PROGRES

☞ Un compostage en tas de trois mois minimum est obligatoire non seulement pour les fumiers mais aussi pour les effluents liquides qui doivent être associés à des végétaux pour réaliser des composts. Il doit être effectué avec les moyens les plus adaptés : bâchages, aires aménagées..., pour éviter la pollution environnementale.

☞ **Il est interdit de « doper »** les fumiers et composts avec des apports d'azote, de phosphore ou de potassium, même d'origine naturelle ou biologique. Par contre, **les préparations bio dynamiques sont autorisées.**

☞ En cas d'achat de matières premières à l'extérieur :

SPECIFICITE NATURE & PROGRES

.....

Les achats doivent se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- aux agrobiologistes, en priorité sous mention NATURE & PROGRES.
- 2- aux fabricants d'engrais organiques sous mention NATURE & PROGRES.
- 3- aux agriculteurs classiques voisins n'utilisant pas de pesticides rémanents sous réserve d'analyse prouvant l'absence de résidus de pesticides et après un temps de compostage d'au minimum 3 mois.
- 4- à défaut aux producteurs et fabricants classiques pouvant fournir une garantie "utilisable en agriculture biologique" si le produit n'existe pas en 1-2-3.

N.B. : dans tous les cas, exiger du producteur ou du fabricant une garantie sur facture certifiant que le produit vendu peut être utilisé en agriculture biologique et qu'il ne contient pas de produits chimiques de synthèse.

I.2.2. Epoque

Les apports doivent être si possible effectués sur le précédent de la culture (friches, engrais verts, autres cultures biologiques...) et/ou sur tête d'une rotation de plantes ou incluant des plantes.

En cas d'apport sur les cultures en place (déconseillé), il doit être exclusivement composé de compost (effectué en tas), exception faite d'apports sur plantes pérennes nitrophiles telle la menthe.

I.2.3. Fertilisants organiques et minéraux

Les engrais organiques proprement dits, caractérisés par leur plus grande richesse en azote, ne sont pratiquement plus produits sur les propriétés agricoles et doivent être achetés à l'extérieur (fabricants).

INFORMATION NATURE & PROGRES

.....

Les fabricants d'engrais organiques sous mention Nature & Progrès sont contrôlés annuellement et analysent les matières premières le nécessitant afin de garantir l'absence de résidus de pesticides, de métaux lourds, d'azote chimique et de radioactivité en cas d'alerte. Il est donc souhaitable de leur donner la priorité.

Pour les engrais composés et les organo-minéraux, il est nécessaire de bien vérifier leur composition, leur origine et leur mode de fabrication.

I.2.4. Fertilisants minéraux

a. Azotés

Aucun engrais azoté d'origine minérale n'est autorisé, qu'il soit fossile ou de synthèse.

b. Phosphatés

☞ **Les phosphates naturels tendres et les phosphates aluminocalciques** sont autorisés à condition que leur taux de cadmium (Cd) soit inférieur à 90mg / kg de P₂O₅.

☞ **Les scories de déphosphoration** (Scories Thomas) peuvent être tolérées en sols bloqués ou carencés sous dérogation (phosphore et oligo-éléments non assimilables, phosphates naturels inefficaces).

c. Potassiques

☞ **Sont autorisés :**

- Les roches siliceuses broyées à dissolution lente sous réserve d'une A.P.V. (Autorisation Provisoire de Vente),
- Les extraits de vinasse de mélasse de betterave sans résidus d'N chimique (NH₄) (23 % ou 43% de K₂O sous forme de sulfates) sous réserve d'analyse de résidus,

- Les sulfates double de potasse et de magnésie obtenus par voie électrolytique (30 % K₂O et 8 à 10 % MgO) dit "Patentkali" (dérivé du sel brut de potasse),
- Les cendres végétales à base de bois non traité chimiquement après abattage,
- Les sulfates de MgO naturels assez solubles tel la kiesérite (27 % MgO).

☞ **Sont interdits :**

- Les vinasses ammoniacales,

SPECIFICITE NATURE & PROGRES

.....

☞ Les sels bruts de potasse (KCl + NaCl) et le chlorure de potasse KCl rouge ou blanc **sont interdits.**

d. Magnésiens

☞ **Sont autorisés :**

- Le sulfate de MgO naturel 100 % soluble à 16 % de MgO uniquement en cas de carence (en pulvérisation),
- Les carbonates de chaux et de MgO insolubles (dolomies, lithothamne, craies magnésiennes, maërls).

SPECIFICITE NATURE & PROGRES

.....

☞ L'oxyde de magnésium obtenu par calcination est **interdit.**

e. Amendements calcaires

☞ **Les amendements calcaires et/ou magnésiens bruts simplement broyés** sont autorisés (carbonates de chaux et de magnésie) à savoir :

- Craie (phosphatée ou non),
- marne, faluns,
- roche calcique moulue,
- maërl, tangué,
- dolomie non calcinée,
- craie magnésienne,
- lithothamne des Glénans.

SPECIFICITE NATURE & PROGRES

.....

☞ Seul le lithothamne *des Glénans* (algues calcaro-magnésiennes) est autorisé à cause des risques de pollution.

☞ La dolomie calcinée est interdite sauf dérogation en COMAC (prairie infestée de douve).

f. Soufre et amendements soufrés

☞ **Seuls le soufre élémentaire agricole** (à moins de 100 Kg/ha et sous réserve d'une A.P.V.) et le **gypse** (sulfate de Ca, dit plâtre agricole) sont autorisés.

g. Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

☞ **Seuls les sels minéraux issus de chimie simple** (sulfates, chlorures, carbonates ...) sont autorisés. En cas d'accord COMAC, il est possible d'en utiliser sous forme de citrates, d'oxalates ou d'acétates.

☞ **Ils peuvent être utilisés au sol** (sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence), **en foliaire** (pour prévenir maladies et parasites, notamment sur plants de légumes bios, sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence) et **en poudrage**.

h. Produits minéraux et organiques divers pour pulvérisations et poudrages

☞ **Le lithothamne des Glénans** peut être pulvérisé et poudré.

☞ **Les complexes d'oligo-éléments** issus de la distillation d'eau de mer peuvent être utilisés sous forme de suspension colloïdale sur semences et plants (action sur les racines).

☞ **Les sels de Ca et Mg (chlorures)** peuvent être utilisés sous réserve d'analyse traduisant des carences foliaires ou pour prévenir maladies et parasites (équilibre Mg-Ca-K).

SPECIFICITE NATURE & PROGRES

☞ Une pulvérisation de concentrés et d'extraits d'algues marines vertes ou brunes est possible sous réserve d'analyse pour les vertes et qu'elles ne soient pas issues de la pollution.

i. Sodium (NaCl)

☞ **Seul le sel gemme** est autorisé.

1.3. Lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes

Elle est axée en priorité sur l'ensemble des mesures suivantes :

- choix d'espèces et de variétés adaptées,
- programme de rotation,
- procédés mécaniques de culture,
- protection des prédateurs,
- désherbage thermique.

Néanmoins, certains pesticides sont parfois utiles. Cette partie est développée dans le cahier des charges de « Productions végétales », exception faite des quelques points qui suivent :

- **Le nitrate de soude du Chili, les huiles blanches et la nicotine sont interdits,**
- Les **insecticides végétaux et essences de plantes** sont autorisés à condition que les résidus soient nuls à la récolte,
- Le **cuivre et le soufre** sont déconseillés mais tolérés à condition que les résidus soient très faibles et inférieurs aux seuils fixés par le Comité Technique donnés en annexe (employer des doses faibles). Ils sont interdits en tout état de cause à moins de 1 mois de la récolte ou si les résidus sont nettement visibles plus de 15 jours après le traitement,
- Les **préparations bio dynamiques sont autorisées.**

1.4. Origine des plants et des semences

1.4.1. Semences

☞ **Les semences** doivent être élaborées soi-même ou achetées en agrobiologie dès qu'elles existent (obligatoire pour les variétés courantes).

I.4.2. Plants

☞ **Les plants** doivent être élaborés soi-même ou achetés en agrobiologie dès qu'ils existent (obligatoire pour les variétés courantes).

I.5. Entretien des cultures

☞ **L'entretien des cultures** doit être effectué à la main, à l'aide de la traction animale ou avec des engins motorisés dont le pot d'échappement est dirigé vers le haut.

☞ **Le pâturage des animaux** est toléré loin de la récolte et après récolte. Le pâturage avant récolte est interdit (contamination par germes), sauf cas particuliers considérés par la COMAC.

I.6. Arrosage

☞ D'une manière générale, **l'arrosage de la culture** doit être limité ou absent pour les plantes de garrigues sèches (thym, romarin, sarriette).

I.6.1. Où et quand ?

☞ **L'arrosage est toléré** en cas de sécheresse exceptionnelle ou pour les plantes originaires des milieux humides, au semis ou à la reprise des plants.

I.6.2. Eau

☞ L'eau doit être non polluée microbiologiquement et pauvre en nitrates : $\text{NO}_3 < 50 \text{ mg/l}$ (tolérance 100 mg/l si arrosages $< 15 \text{ mm}$ au total).

II. Cueillette des plantes sauvages

☞ La cueillette sera faite dans un esprit de **sauvegarde du milieu** et en laissant suffisamment de plantes pour la **conservation et la reproduction des espèces**.

☞ Dans chaque région les cueilleurs devront s'entendre entre eux afin de sauvegarder suffisamment les **espèces rares ou en voie de disparition** (liste à établir suivant les régions).

☞ Il est important que les cueilleurs connaissent bien l'écologie et la botanique du milieu dans lequel ils ramassent ainsi que les plantes qu'ils cueillent.

II.1. Lieux de cueillette

☞ La cueillette doit être effectuée **en dehors de toutes pollutions de voisinage** à savoir dans les bois, les landes et les domaines à l'abandon (friches) ne recevant aucun engrais chimique ni pesticide au sol ou aérien.

☞ **Elle est interdite à moins de 500 m** des autoroutes et nationales, 50 m des autres routes à circulation et 5 m des routes à circulation inférieure à 10 véhicules/heure.

II.2. Ramassage

☞ **Il doit être effectué** par le récoltant lui-même ou par des ramasseurs sous la direction et le contrôle du récoltant qui est responsable des produits qu'il mettra en marché et qui veillera au respect du milieu sauvage où il opère.

☞ **Des achats mineurs à des titulaires de la mention Nature & Progrès** sont tolérés pour la revente au détail. Ils doivent être déclarés à l'enquêteur.

☞ La tenue d'un **livre journalier de cueillette** avec les quantités, les lieux de cueillette et les noms et adresses des ramasseurs (plus emplacement des zones sur carte I.G.N.) est obligatoire.

III. Récolte et transport

III.1. Généralités

III.1.1. Période

☞ La récolte doit être effectuée par **temps sec après disparition de la rosée**. Elle est interdite sous la pluie excepté pour les racines et les rhizomes.

III.1.2. Matériel

☞ Les couteaux, ciseaux, sécateurs, faucilles, faux, peignes à myrtilles, etc... sont autorisés.

☞ Les faucheuses avec monte-charge sont tolérées à condition que le pot d'échappement soit dirigé vers le haut.

III.1.3. Précautions

☞ Le matériel doit être en bon état.

III.2. Cas particuliers

III.2.1. Fleurs et sommités fleuries

☞ Le **ramassage** doit être effectué manuellement à l'éclosion pour les fleurs et au début de la floraison pour les sommités fleuries. En tout les cas, avant la formation des fruits.

III.2.2. Plantes entières et feuilles

☞ Le **ramassage manuel ou mécanique** doit être effectué en période de croissance végétative.

III.2.3. Fruits et semences

☞ Le **ramassage manuel** doit être effectué à maturité, avant leurs chutes spontanées.

III.2.4. Racines et rhizomes

☞ **L'arrachage manuel ou mécanique** doit être effectué au début ou à la fin du repos végétatif.

☞ Le **lavage** doit être effectué à l'eau pure.

III.2.5. Ecorces

☞ Elles doivent être ramassées uniquement sur **arbres abattus**, au début ou à la fin du repos végétatif.

☞ Le **grattage** doit être manuel.

III.3. Transport

☞ Le **transport des plantes** doit être effectué à l'abri de la lumière, des poussières et des pollutions (bâche sur remorque).

☞ Les plantes à faible teneur en eau (bruyère, thym, ...) et les plantes destinées à la distillation doivent être transportées en vrac, contrairement aux plantes à forte teneur en eau (menthe, mélisse, reine des prés, ...) qui présentent des risques d'échauffement. Il est nécessaire d'aménager le véhicule avec des claies, clayettes et caisses afin de démarrer le séchage le plus rapidement possible.

☞ Les plantes ne doivent **pas être en contact avec le sol**, sauf cas particuliers considérés par la COMAC.

IV. Séchage

IV.1. Conditions générales

☞ D'une manière générale, le séchage doit :

- Commencer **le plus rapidement possible** après la récolte,
- **Se dérouler à l'abri** des poussières, des ravageurs (insectes, acariens, rongeurs), de l'humidité et de la lumière pour les parties aériennes en général. Racines, rhizomes et écorces peuvent être **séchés au soleil**.

☞ Les **plantes doivent être étalées** sans tassement excessif (échauffement à éviter) et l'air doit pouvoir y circuler.

IV.2. Lieux

☞ Le séchage doit se faire dans un séchoir indépendant ou un local aménagé et réservé à cet usage.

☞ Les locaux ayant reçu des traitements chimiques (bois de charpente, produit de blanchiment de synthèse, etc.) sont interdits. Les traitements des bois et des peintures sont traités dans le cahier des charges bio-environnement.

IV.3. Matériel

☞ Les plantes peuvent être séchées en **bouquets suspendus**.

☞ **Sont autorisés :**

- Les claies en fil de fer non galvanisé, en inox ou en tuile,
- Les caissons, caisses et clayettes en bois, en métal inox ou en fer (avec claies ou en vrac sur des tôles perforées ou grilles inox) ; le galvanisé est toléré s'il est impossible de s'en passer,
- Toutes les parties de matériel en bois garanti non traité.

☞ **Sont interdits :**

- Les matières plastiques et les fibrociments,
- Les « agglomérés » de bois reconstitué collés à l'urée-formol et traités aux insecticides de synthèse dont organochlorés (en général tous les « agglomérés » sont traités : exiger garanties fabricants).

IV.4. Ventilation

☞ La **ventilation** est statique (par courant d'air) ou dynamique (par ventilation).

IV.5. Chauffage

☞ Le chauffage peut être **indirect** (tous combustibles) ou **direct** au fuel, bois ou gaz sans résidus de soufre. Les **énergies douces** sont utilisables (séchoir solaire).

☞ La **température maximale** est de 35° C et jusqu'à 40° pour les racines et les écorces.

IV.6. Déshumidification

☞ La déshumidification doit être effectuée par **contrôle de la ventilation et du chauffage** ou à l'aide d'un **déshumidificateur**.

IV.7. Dessiccation, lyophilisation et congélation

☞ Ces procédés sont autorisés **manuellement** et à **titre exceptionnel** pour des expérimentation limitées.

V. Préparation des plantes

☞ D'une manière générale les opérations **d'effeuillage, de division, de montage et de tronçonnage** doivent être menées en fonction de la teneur en eau des plantes. Le **tri** permet d'éliminer les corps étrangers (mauvaises herbes, insectes, terre pour les plantes entières...) et les indésirables (trop de tiges). Ces opérations peuvent être **mécaniques** à condition qu'il n'y ait pas d'échauffement ni de production de poussière.

VI. Stockage et conservation

☞ D'une manière générale le **stockage** doit débuter dès le séchage achevé ou la préparation des plantes terminée. Il doit se dérouler à l'abri de la lumière, de l'air, des ravageurs (insectes, acariens, rongeurs, ...) de l'humidité et des variations de température.

☞ Les plantes doivent être **conservées** sans tassement excessif à température modérée.

VI.1. Lieux

☞ Des **lieux propres et secs** doivent être réservés à cet usage. Ils ne doivent **pas avoir reçu de traitements chimiques de synthèse** (bois de charpente, produits de blanchiment, ...). Pour les traitements des bois et des peintures, voir la 4^{ème} partie du cahier des charges.

VI.2. Matériaux

☞ Sont autorisés :

- Les sacs en papier kraft, sacs de jute, coton et lin, neufs et garantis non traités chimiquement,
- Les bois pleins et les cartons ondulés garantis non traités,
- Les sacs plastiques tissés perméables à l'air (polypropylène ou polyéthylène),
- Les caisses ou fûts en bois non traités,
- Les fûts métalliques munis d'une fermeture (on recouvrira l'intérieur de papier kraft ou de carton ondulé afin d'éviter le contact entre les plantes et le métal).

☞ Tous les récipients ayant reçu des traitements chimiques ou des produits traités (sacs de récupération de café, thé et produits exotiques), cartons, fûts, caisses, étagères en bois agglomérés ou stratifiés **sont interdits**.

VI.3. Produits déshydratants

☞ Les silico-gel, carbonate de chaux et chlorure de sodium au contact des plantes sont **interdits**.

VI.4. Conservation sous vide et atmosphère inerte

☞ La **conservation sous vide** est autorisée, la conservation sous **atmosphère contrôlée** (N₂-CO₂) l'est aussi à titre expérimental (avec autorisation de la COMAC).

VI.5. Désinsectisation

☞ Le passage au **congélateur** et le passage en **atmosphère d'azote et CO₂** sont autorisés.

☞ L'irradiation est interdite dans tous les cahiers des charges Nature & progrès.

VI.6. Additifs et conservateurs

☞ Tout additif est **interdit**, quel que soit le produit utilisé.

VII. Conditionnement pour le consommateur

- ⌚ Le conditionnement peut être effectué en sacs papier, boîtes en carton, sachets cellophanes, boîtes en fer et en sacs plastiques tissés.
- ⌚ Tous les conditionnements de plantes vendues au public avec les garanties de l'A.B. doivent obligatoirement mentionner le **nom ou la référence contrôlable du ramasseur ou du producteur**.

VIII. Commerce

- ⌚ En règle générale, la commercialisation doit être effectuée **par le producteur ou le récoltant**. Une **tolérance d'achats mineurs** est autorisée pour la revente au détail à condition que les fournisseurs soient titulaires de la mention Nature & Progrès (déclaration à l'enquêteur).
- ⌚ Les achats pour la revente en gros sont interdits (il faut prendre la mention transformateur dans ce cas).

IX. Distillation, huiles essentielles et hydrolats

- ⌚ Les produits de la distillation sont obtenus uniquement par **extraction à la vapeur d'eau et par expression mécanique** dans certains cas (préférable pour les huiles essentielles d'agrumes). L'extraction à l'éthanol (productions d'oléorésines) ainsi qu'au CO₂ super critique (production d'huile essentielle et d'arômes) et aux ultrasons, doivent faire l'objet d'une demande préalable et justifiée à la COMAC fédérale.

IX.1. Matériel

IX.1.1. Extraction

- ⌚ Le matériel doit être en **cuivre, en verre, en inox ou en fer simple**. Les tôles galvanisées, en plastique et en aluminium sont interdites.
- ⌚ Les joints en caoutchouc doivent être en **latex naturel**. Les joints en plomb sont interdits.

IX.1.2. Filtration

- ⌚ Les matières végétales (cellulose) sont autorisées. L'amiante est interdit.

IX.1.3. Stockage

- ⌚ Le stockage à l'abri de la lumière, de l'air et des variations de température doit s'effectuer à des températures modérées.
- ⌚ Le matériel de stockage pour les huiles essentielles doit être en **verre** (sauf verre au plomb, couleur verte) ou en **inox**. Pour les hydrolats, le **polyéthylène et le polypropylène** sont aussi autorisés.

IX.1.4. Conditionnement

- ⌚ Le conditionnement à **l'abri de la lumière, de l'air et des variations de température** doit s'effectuer à des températures modérées.
- ⌚ Pour les huiles essentielles, le matériel de conditionnement doit être en **verre** (sauf verre au plomb, couleur verte) ou en **inox**. Les verres recouverts extérieurement d'une protection opaque sont autorisés. Pour des transports de courte durée, il est possible d'utiliser des flacons en fer ou en aluminium vitrifiés par des résines plastiques. Les **bouchons** doivent être étanches, vissés et recouverts d'un joint en liège ou en carton. Les **compte-gouttes** doivent être en verre (indépendant) ou à défaut, en matière plastique inerte chimiquement.
- ⌚ Pour les hydrolats, le matériel de conditionnement doit être en **verre** (sauf verre au plomb, couleur verte), en **inox, en polyéthylène ou en polypropylène**.

IX.2. Distillation

IX.2.1. Conditions générales

- ⌚ Le **chargement** doit être uniquement composé de plantes à distiller.
- ⌚ La **production de vapeur** doit être effectuée par une chaudière séparée de la cuve à plantes ou par chauffage direct de la cuve à plantes (feu nu) en maîtrisant bien les conditions de chauffe.
- ⌚ Le **refroidissement du serpent** se fait grâce à une circulation d'eau (à contre courant) bien réglée afin de sortir les huiles essentielles à 20-25° C maximum.
- ⌚ Le **recupération des huiles essentielles** doit se faire dès que possible après distillation pour éviter toute oxydation à l'air.

IX.2.2. Les plantes

- ⌚ Elles doivent être conformes au présent cahier des charges et distillées au moment le plus favorable.

IX.2.3. La vapeur d'eau

- ⌚ L'eau doit être **non polluée** (pluie, source, forages, rivières). Elle peut provenir **d'adductions communales** mais ne doit pas avoir été traitée par échange d'ions ou détartrants chimiques. Pour corriger les eaux trop calcaires l'utilisation d'un **adoucisseur** (sauf système à échange d'ions) est possible.

IX.2.4. Le temps de passe

- ⌚ Il est adapté à chaque plante afin d'obtenir une **extraction totale**.

IX.2.5. La pression

- ⌚ Elle doit être basse (inférieure à 0,3 bar).

IX.2.6. La température

- ⌚ Elle est fonction de la pression mais ne doit pas excéder 108° C.

IX.2.7. Le nettoyage

- ⌚ Il doit être effectué à l'alcool en fin de distillation et suivi d'un rinçage à la vapeur.

IX.2.8. Autres procédés

- ⌚ Des extractions à l'alcool (oléorésines), au CO₂ super critique ou aux ultrasons peuvent être tolérées à condition d'effectuer une demande préalable (avec une description complète du process) étudiée en COMAC fédérale.

IX.3. Produits

IX.3.1. Huiles essentielles

- ⌚ Aucun type de coupage (à aucun stade que ce soit), aucune dilution (l'huile doit être « brute ») et aucun additif ne sont autorisés.
- ⌚ Une déterpénation est possible en cas de hautes teneurs en terpènes indésirables.

IX.3.2. Hydrolats

- ⌚ Seules les premières eaux peuvent être conservées ; néanmoins une adjonction de quelques gouttes d'huile essentielle de la plante est possible.

X. Produits dérivés : Macérations lipidiques, alcoolatures et produits cosmétiques

Un cahier des charges « Savonnerie, cosmétiques, argiles et produits d'entretien » traite plus particulièrement ces points.

XI. Recommandations spécifiques pour l'aloès

XI.1. Extraction

☞ Les **moyens mécaniques** doivent être privilégiés. La **température** du gel ne doit pas dépasser 25°C. Les **benzoates** sont interdits.

XI.2. Conservation

☞ Dans l'état actuel des connaissances, la conservation par les **acides organiques** non soupçonnés de provoquer des maladies graves est autorisée. **L'inox et le verre teinté** sont autorisés.

XI.3. Stockage et emballage

☞ Tout **emballage plastique**, même considéré alimentaire est interdit.

Annexe : Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais

Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg :

- Plomb : 45 mg/kg
- Cuivre : 70 mg/kg
- Nickel : 25 mg/kg
- Zinc : 200 mg/kg
- mercure : 0,4 mg/kg
- chrome total : 70 mg/kg
- chrome (VI) : 0 mg/kg